

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2022-119

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2022-10-27-00001 - Délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire (2022-oct) (2 pages) Page 5

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

15-2022-10-25-00001 - Arrêté rectoral du 14/10/2022 portant désignation  
des membres de la commission académique d'appel (1 page) Page 7

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2022-10-26-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne enregistré sous le N°SAP 908054653 26/10/2022 (2 pages) Page 8

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2022-10-27-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-1717 du  
27 octobre 2022 autorisant le changement d'exploitant du centre de  
véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit Dejous sur la commune  
d'Arpajon-sur-Cère au bénéfice de la SAS AUTO PIECES DEJOU et portant  
agrément à la société précitée d'un « centre VHU » : agrément centre  
VHU n°PR 1500013 D (9 pages) Page 10

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2022-10-13-00001 - AP n° 2022-1610 du 13 octobre 2022 portant  
autorisation système de vidéoprotection, Clémentines et Cie, Ydes (3  
pages) Page 19

15-2022-10-13-00002 - AP n° 2022-1611 du 13 octobre 2022 portant  
autorisation système de vidéoprotection, mairie d'Allanche (3 pages) Page 22

15-2022-10-13-00026 - AP n° 2022-1612 du 13 octobre 2022 portant  
autorisation système de vidéoprotection, agence postale, Allanche (3  
pages) Page 25

15-2022-10-13-00003 - AP n° 2022-1613 du 13 octobre 2022 portant  
autorisation système de vidéoprotection, Maison du Colombier et hôpital  
Volzac, Saint-Flour (3 pages) Page 28

15-2022-10-13-00004 - AP n° 2022-1614 du 13 octobre 2022 portant  
autorisation système de vidéoprotection, alimentation générale, Pleaux (3  
pages) Page 31

15-2022-10-13-00005 - AP n° 2022-1615 du 13 octobre 2022 portant  
autorisation système de vidéoprotection, remorques Malbert, Polminhac (3  
pages) Page 34

15-2022-10-13-00006 - AP n° 2022-1616 du 13 octobre 2022 portant  
autorisation système de vidéoprotection, SAS ARCANGER, Polminhac (3  
pages) Page 37

15-2022-10-13-00007 - AP n° 2022-1617 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Boucherie BOURLANGE, Pleaux (3 pages)	Page 40
15-2022-10-13-00008 - AP n° 2022-1618 du 13 octobre 2022 portant renouvellement autorisation système de vidéoprotection, BNP PARIBAS, Saint-Flour (3 pages)	Page 43
15-2022-10-13-00009 - AP n° 2022-1619 du 12 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Meubles BRUN, Ydes (3 pages)	Page 46
15-2022-10-13-00010 - AP n° 2022-1620 du 13 octobre 2022 portant refus système de vidéoprotection, CB Formation, Velzic (2 pages)	Page 49
15-2022-10-13-00011 - AP n° 2022-1621 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Café de la Poste, Mauriac (3 pages)	Page 51
15-2022-10-13-00012 - AP n° 2022-1622 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, mairie Jaleyrac (3 pages)	Page 54
15-2022-10-13-00013 - AP n° 2022-1623 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, hôtel l'Etape, Saint-Flour (3 pages)	Page 57
15-2022-10-13-00014 - AP n° 2022-1624 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, lingerie Bella Donna, Saint-Flour (3 pages)	Page 60
15-2022-10-13-00015 - AP n° 2022-1625 du 13 octobre 2022 portant modification, Crédit Agricole, Riom es Montagnes (3 pages)	Page 63
15-2022-10-13-00016 - AP n° 2022-1626 du 13 octobre 2022 portant refus autorisation système de vidéoprotection, M. Etienne PONSONNAILLE, Vebret (2 pages)	Page 66
15-2022-10-13-00017 - AP n° 2022-1627 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, garage DELRIEU, Saint-Cirgues de Jordanne (3 pages)	Page 68
15-2022-10-13-00018 - AP n° 2022-1628 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, bar tabac Chez Laurence, Condat (3 pages)	Page 71
15-2022-10-13-00019 - AP n° 2022-1629 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, garage de La Montagne, Vieillespesse (3 pages)	Page 74
15-2022-10-13-00020 - AP n° 2022-1630 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, bar tabac La Croix Blanche, Murat (3 pages)	Page 77
15-2022-10-13-00021 - AP n° 2022-1631 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, garage BECO, Saint-Georges (3 pages)	Page 80

15-2022-10-13-00022 - AP n° 2022-1632 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, DARTY, Andelat (3 pages) Page 83

15-2022-10-13-00023 - AP n° 2022-1633 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, commune de Puycapel (3 pages) Page 86

15-2022-10-13-00024 - AP n° 2022-1634 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, bar tabac Chez Bils, Champs sur Tarentaine (3 pages) Page 89

15-2022-10-13-00025 - AP n° 2022-1635 du 13 octobre 2022 portant autorisation système de vidéoprotection, Maison du Col de Prat de Bouc, Albepierre-Bredons (3 pages) Page 92

### **Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour**

15-2022-10-20-00002 - Arrêté n° 2022-1648 portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée "Championnat Auvergne Rhône Alpes d'Enduro" le dimanche 23 octobre 2022 sur la commune de Marcoles (14 pages) Page 95

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du CANTAL**  
39, Rue des Carmes  
15000 AURILLAC

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2022-oct)**

Le directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2022, nommant M. Laurent BUCHAILLANT, préfet du Cantal ;

**Vu l'arrêté préfectoral 2022-1343 du 23 août 2022**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle ressources,

**Vu l'arrêté préfectoral 2022-1344 du 23 août 2022**, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle ressources,

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Aurélie FARENC, Inspectrice principale des finances publiques  
Christophe GARCIA, Inspecteur des finances publiques.  
Maryse BENECH, Inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale  
Martine MIALOU, contrôleuse principale  
Nathalie VANWINKEL, contrôleuse  
Sylvie CASAS, contrôleuse  
Virginie ESCASSUT LAVAL, contrôleuse

**Article 3** : La présente délégation de signature qui prend effet le **1<sup>er</sup> novembre 2022** sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal

Aurillac, le 27 octobre 2022

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources.

Signé

Gérard JOUVE



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION  
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°10/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

<b>Présidence</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :           <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Michel ROUQUETTE</b>, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Laurence AMY</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme                       <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY :                           <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Marilyne LUTIC</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal                               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :                                   <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Charles MORACCHINI</b>, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire</li> </ul> </li> </ul> </li></ul>
<b>Inspecteurs d'académie DASEN</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Marie-Hélène AUBRY</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire</li> <li>● <b>Madame Suzel PRESTAUX</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier</li> </ul>
<b>Chefs d'établissement</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Sylvie ANDRÉ</b>, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte</li> <li>● <b>Monsieur Gilles CEYRAS</b>, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines</li> </ul>
<b>Professeurs</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Philippe BERTINELLI</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand</li> <li>● <b>Monsieur Frédéric DUPONT</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre</li> </ul>
<b>Parents d'élèves FCPE</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Yann LUCAS</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Catherine BÉTHERMIN</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>
<b>Parents d'élèves PEEP</b>	<b>Titulaire</b> <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Julien VERNERET</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Christine RULLIAT</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>

**Article 2** : L'arrêté rectoral n°1/BT en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908054653**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 20 septembre 2022 par Madame Ophélie BROQUERIE, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ophélie BROQUERIE (Ophélie Presti-services) dont l'établissement principal est 5 rue de la Maronne – 15150 SAINT MARTIN VALMEROUX et enregistré sous le N° SAP908054653 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation, la  
directrice de la DDETSPP du  
Cantal



Myriam SAVIO



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-1717 du 27 octobre 2022**  
autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU)  
situé au lieu-dit Dejou sur la commune d'Arpajon-sur-Cère  
au bénéfice de la SAS AUTO PIECES DEJOU

et portant agrément à la société précitée d'un « centre VHU » :  
**agrément centre VHU n°PR 1500013 D**

Le Préfet du Cantal

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1er du livre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°92-138 du 30 janvier 1992 autorisant la SARL SELF REP AUTO à exploiter une installation de récupération, stockage et démolition de véhicules automobiles au lieu-dit « Dejou » sur la commune d'Arpajon-sur-Cère et le récépissé préfectoral n°93-93 du 11 octobre 1993 donnant acte de la reprise des activités au profit de la SARL REP CASS AUTO ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-964 du 26 juin 2012 actant le changement de statut de l'entreprise et portant mise à jour du classement de la SAS REP CASS AUTO pour l'exploitation de ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Dejou », sur la commune d'Arpajon-sur-Cère ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-427 du 13 avril 2021 portant actualisation du classement ICPE ;
  - Vu** la demande d'agrément centre VHU, formulée en date du 11 janvier 2022 par la SAS AUTO PIECES DEJOU ;
  - Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 octobre 2022 ;
  - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 5 octobre 2022 ;
  - Vu** l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que la demande de changement d'exploitant comporte l'ensemble des éléments requis à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée par la SAS AUTO PIECES DEJOU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges qui fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS AUTO PIECES DEJOU, dont le siège social est situé « Dejou », 28 rue Bernard Dejou, 15130 Arpajon-sur-Cère est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au même lieu les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92-138 du 30 janvier 1992 modifié, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-427 du 13 avril 2021 portant actualisation du classement ICPE sont applicables aux installations. Elles sont modifiées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment pour les activités centre VHU, pour lesquelles s'appliquent les prescriptions du texte suivant :

– arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Les surfaces concernées par les activités sont :

Désignation	Surface (m <sup>2</sup> )
Surface totale du site	10099
Aire de stockage des VHU non dépollués	300
Aire de démontage	450
Aire de stockage des véhicules dépollués	6500
Bâtiment d'entreposage et de vente de pièces détachées	2610

### ARTICLE 3 : AGRÉMENT CENTRE VHU – CAHIER DES CHARGES ASSOCIE

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-après :

Nature du déchet	Code déchet (1)	Provenance	Quantité maximale annuelle
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	16 01 04 *	Cantal et départements limitrophes	600 VHU/an

(1) en référence à l'article R.541-8 Code Environnement)

La SAS AUTO PIECES DEJOU est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le numéro de l'agrément est affiché de façon visible à l'entrée des installations. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

#### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arpajon-sur-Cère et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 5181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame la maire d'Arpajon-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à la SAS AUTO PIECES DEJOU.

Aurillac, le 27 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Wahid FERCHICHE

## ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES - EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de [l'article R. 543-161 du code de l'environnement](#).

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#).

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries

et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à [l'article R. 543-160 du code de l'environnement](#).

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1610**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jean Michel GOUT, gérant de la SARL Clémentine et Cie pour l'établissement, sis 19 zone artisanale 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2022 (dossier n° 20220045),

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Jean Michel GOUT, gérant de la SARL Clémentine et Cie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement, sis 19 zone artisanale 15210 YDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,  
Directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1611**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Philippe ROSSEEL, maire d'ALLANCHE pour la mairie, sise 38 rue de l'Abbé de Pradt 15160 ALLANCHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 (dossier n° 2020048),

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Philippe ROSSEEL, maire d'ALLANCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour la mairie, 38 rue de l'Abbé de Pradt 15160 ALLANCHE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-Préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1612**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2022-1411 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Philippe ROSSEEL, maire d'ALLANCHE pour l'agence postale, 19 rue des Forgerons 15160 ALLANCHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 (dossier n° 20220050) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Philippe ROSSEEL, maire d'ALLANCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra

intérieure pour l'agence postale, 19 rue des Forgerons 15160 ALLANCHE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1613**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Cathy MERY, directrice du centre hospitalier de Saint-Flour pour la Maison du Colombier et l'hôpital psychiatrique de Volzac, sis la Combe de Volzac 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2022 (dossier n° 20220047),

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Cathy MERY, directrice du centre hospitalier de Saint-Flour est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour la Maison du Colombier et l'hôpital psychiatrique de Volzac, sis la Combe de Volzac 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1614**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Christophe CHAMBON, pour l'alimentation générale, 7 rue des Moulergues 15700 PLEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 août 2022 (dossier n° 20220055) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Christophe CHAMBON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et

1 caméra extérieure pour l'alimentation générale, 7 rue des Moulergues 15700 PLEAUX. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 16 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1615**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Mireille DROMAIN MALBERT, gérante des Remorques MALBERT, 7 rue des Bleuets 15800 POLMINHAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 (dossier n° 20220052),

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection,

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Mireille DROMAIN MALBERT, gérante des Remorques MALBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement, situé 7 rue des Bleuets 15800 POLMINHAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 19 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal  
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1616**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Benoît ARCANGER, président de la SAS ARCANGER pour l'établissement 3 avenue des Prades 15800 POLMINHAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 (dossier n° 20220054) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Benoît ARCANGER, président de la SAS ARCANGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant

5 caméras extérieures pour l'établissement 3 avenue des Prades 15800 POLMINHAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1617**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Frédéric BOURLANGE, gérant de la SARL FJ pour la boucherie charcuterie, 8 place d'Empeyssine 15700 PLEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 (dossier n° 20220049) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2022-1411 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Frédéric BOURLANGE, gérant de la SARL FJ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra

intérieure pour la boucherie charcuterie, 8 place d'Empeyssine 15700 PLEAUX. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1618**

portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0841 du 24 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation de modification de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juillet 2022 par le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS pour l'agence bancaire, 6 rue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20140049) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant

3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 6 rue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR.  
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1619**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 .

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. David BRUN, président de la SAS Meubles BRUN pour l'établissement, 6 rue de l'Artisanat 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220061) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. David BRUN, président de la SAS Meubles BRUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant

4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'établissement, situé 6 rue de l'Artisanat 15210 YDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal :
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1620**

portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'article 9 du code civil ;

**Vu** l'article 226-1 du code pénal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 juin 2022 par M. Cédric BERTRAND, CB Formation 15 en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à son domicile, au lieu dit Mousset 15590 VELZIC (dossier 20220076) ;

**Vu** le rapport du référent sûreté ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** que le dispositif sollicité filme la voie publique et porte atteinte à la vie privée ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Cédric BERTRAND, CB Formation 15, demeurant au lieu dit Mousset 15590 VELZIC est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1621**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Céline JUILLARD, gérante du bar tabac Café de la Poste, 2 avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220064) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Céline JUILLARD, gérante du Café de la Poste est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant

3 caméras intérieures pour le bar tabac, 2 avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1622**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** la demande déposée le 23 juin 2022 par le maire de JALEYRAC en vue d'installer dans la commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique au 2 rue des Cerisiers et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt, le 24 août 2022 (dossier n° 20220066) ;

**Vu** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le maire de JALEYRAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 4 caméras visionnant la voie publique au 2 rue des Cerisiers.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal  
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .  
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1623**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jean Paul ROUX, gérant de la SARL Grand Hôtel l'Etape pour l'hôtel restaurant L'Etape, sis 18 avenue de la République 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 août 2022 (dossier n° 20220053) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Jean Paul ROUX, gérant de la SARL Grand Hôtel l'Etape est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'hôtel restaurant L'Etape, sis 18 avenue de la République 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 24 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 24 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1624**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Claire LESIEUR, pour la lingerie Bella Donna, 26 rue Marchande 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022 (dossier n° 20220051) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Claire LESIEUR est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la lingerie Bella Donna, 26 rue Marchande 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1625**

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1544 du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, pour l'agence bancaire, 15 place du Monument 15400 RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20100062 – opération 20220062) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 15 place du Monument 15400 RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1626**

portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'article 9 du code civil ;

**Vu** l'article 226-1 du code pénal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1<sup>er</sup> août 2022 par M. Etienne PONSONNAILLE en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à son domicile, 5 Les Essarts 15240 VEBRET (dossier 20220077) ;

**Vu** le rapport du référent sûreté ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** que le dispositif sollicité filme la voie publique et de ce fait porte atteinte au respect de la vie privée ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Etienne PONSONNAILLE, demeurant 5 Les Essarts 15240 VEBRET est refusée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1627**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Loïc DELRIEU, gérant du garage DELRIEU Loïc pour le garage automobile, sis Le Liaumier 15590 SAINT-CIRGUES DE JORDANNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220065) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Loïc DELRIEU, gérant du garage DELRIEU Loïc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures pour le garage automobile, sis Le Liaumier 15590 SAINT-CIRGUES DE JORDANNE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .

- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1628**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Laurence FLORAT, gérante du bar tabac presse Chez Laurence, 19 Grande Rue 15190 CONDAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 (dossier n° 20220067) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Laurence FLORAT, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras

intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac presse Chez Laurence, 19 Grande Rue 15190 CONDAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1629**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Stéphane HERAUT, gérant de Auto 15, garage de La Montagne pour le garage automobile, 11 route de Bataillou, Loubinet 15500 VIEILLESPESSÉ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 août 2022 (dossier n° 20220069) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Stéphane HERAUT, gérant de Auto 15, garage de La Montagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection

comportant 2 caméras extérieures pour le garage automobile, 11 route de Bataillou, Loubinet 15500 VIEILLESPESE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1630**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Nathalie NAILLIER, gérante du bar tabac La Croix Blanche, 1 place du Planol 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 août 2022 (dossier n° 20220070) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Nathalie NAILLIER, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras

intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac La Croix Blanche, 1 place du Planol 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1631**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Damien BENOIT, gérant du garage BECO , ZA du Crozatier 15100 SAINT-GEORGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 août 2022 (dossier n° 20220071) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Damien BENOIT, gérant du garage BECO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures pour le garage automobile, ZA du Crozatier 15100 SAINT-GEORGES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1632**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Elisabeth BIGOT, gérante de la SAS MBC pour le magasin DARTY, centre commercial de Montplain 15100 ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 (dossier n° 20220068) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Elisabeth BIGOT, gérante de la SAS MBC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 12 caméras

intérieures et 1 caméra extérieure pour le magasin DARTY, centre commercial de Montplain 15100 ANDELAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1633**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure article L251-2-11 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

**Vu** la demande déposée par le maire de PUYCAPEL en vue d'installer dans sa commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique au point d'apport volontaire, 23 rue du Colombier, Calvinet 15340 PUYCAPEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 (dossier n° 20220073) ;

**Vu** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le maire de PUYCAPEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 4 caméras visionnant la voie publique au point d'apport volontaire, 23 rue du Colombier, Calvinet 15340 PUYCAPEL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2** : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

**Article 5** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1634**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Vincent BILS pour le bar tabac presse Chez Bils, 7 place de la Fontaine 15270 CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2022 (dossier n° 20220074) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Vincent BILS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac presse Chez Bils, 7 place de la Fontaine 15270 CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal

- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la défense

**Arrêté n° 2022-1635**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1527 du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Xavier FOURNAL, président du syndicat mixte de développement touristique de l'est cantalien (SMDTEC) pour la maison du col de Prat de Bouc 15300 ALBEPIERRE BREDONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 septembre 2022 (dossier n° 20220075) ;

**Vu** l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Xavier FOURNAL, président du SMDTEC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras

intérieures pour la maison du col de Prat de Bouc 15300 ALBEPIERRE BREDONS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2027.

**Article 2 :** Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 13 octobre 2022

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

*signé*

Alexandre KESTELOOT

**ARRÊTÉ N° 2022-1648**

**Portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée  
"Championnat Auvergne Rhône Alpes d'Enduro"  
le dimanche 23 octobre 2022 sur la commune de Marcolés**

Le Préfet du Cantal

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-31 et R.411-32,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

**VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21,

**VU** le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT, Préfet du Cantal,

**VU** la demande présentée le 11 juillet, complétée le 25 septembre 2022 par M. Jérôme MONTARNAL, président du Moto Club du Haut Cantal, affilié à la FFM (C3331) en vue d'être autorisé à organiser le championnat Auvergne Rhône Alpes d'enduro : le dimanche 23 octobre 2022,

**VU** le visa d'organisation n° 22/0662 de la FFM et le numéro d'épreuve n° 335 en date du 19/07/22

**VU** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 10 juillet 2022, fournie au dossier.

**VU** l'attestation d'assurance en responsabilité civile a été souscrite auprès de l'AXA France IARD, contrat n°10989111104, en date du 23 juin 2022.

**VU** l'avis favorable des maires des communes concernées, et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorisation

La manifestation sportive : Championnat Auvergne Rhône Alpes organisée par M. Jérôme Montarnal, est autorisée à se dérouler le dimanche 23 octobre 2022, sur le territoire de la commune de Marcolés, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

#### ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 04/10/2022.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer au SDJEJ : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

#### ARTICLE 3 : Présentation et déroulement

Le moto club des Tracauterms de Marcoles organise le 23 octobre 2022, un enduro comptant pour le championnat de Ligue d'Auvergne Rhône Alpes. Il se compose de 2 boucles de liaison de 40 et 60 km environ et de 2 spéciales chronométrées sur la commune de Marcoles ai lieu dît « L'enseigne » et « la Moretie ».

Cette épreuve dure une journée.

Le parcours choisi est identique aux éditions précédentes (depuis 2003). De plus les chemins empruntés sont ouverts à la circulation publique toute l'année et fréquemment empruntés par tout type d'usagers (4\*4, tracteur, coupe de bois, loisirs...)

Le ravitaillement aura lieu uniquement à Marcoles.

Le nombre de participants 300 attendus et environ 200 spectateurs estimés.

#### ARTICLE 4 : Sécurité

1) Stationnement : au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

2) Public : des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Les spectateurs sont situées au niveau des spéciales.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus; en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

3) Protection concurrents : sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (carrefour ...) par une signalisation renforcée. Le tracé du parcours de liaison sera indiqué au moyen d'un fléchage temporaire constitué de flèches et de panneaux de signalisation...

Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

4) Protection incendie : des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc coureurs, zone d'attente, aire de départ et zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionner derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles 2 à 2.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

35 rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04.71.60.02.03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

6) **Mesures complémentaires** : à l'occasion du service, des passages de la gendarmerie seront effectués pour vérifier le bon déroulement de cette manifestation.

Sur les parcours de liaison, les pilotes respectent de code de la route.

Un système anti-intrusion (véhicules lourds mobiles) est prévu ainsi que des moyens de communication supplémentaires (talkies walkies et SB).

Un contrôle technique est effectué en amont de la manifestation.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

Les médecins : Gérard SOUBIRON et Christophe SUREAU ainsi que de deux équipes de trois secouristes dirigée par un chef d'équipe, dotée de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) en liaison avec le SAMU 15, de l'ADPC du Cantal, antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve, ainsi qu'une ambulance privée. Ce personnel médical sera positionné sur le terrain de la spéciale. Une DZ, située à proximité du site, servira d'aire de poser d'hélicoptère. Un directeur de course (LEYDIER Stephen), un commissaire technique responsable (SAUVAYRE Hervé), un responsable chronométrage (GRANGE David), des marshalls et des commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM, et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

#### **Consignes :**

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 »,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Environnement**

Le moto club des Tracauternes de Marcolés tient à faire respecter la règle concernant la sonorité en faisant des contrôles stricts (contrôles de sonomètres).

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FMM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Le circuit prévoit le franchissement de cours d'eau, l'organisateur s'est engagé à installer des passerelles temporaires (pour la durée de l'épreuve) pour la traversée de tous les cours d'eau.

#### **ARTICLE 7 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jérôme MONTARNAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

35 rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04.71.60.02.03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

#### **ARTICLE 8 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Préfet du Cantal, le président du Conseil départemental, le maire de Marcolés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme MONTARNAL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Wahid FERCHICHE**

#### **COPIE DESTINÉE A :**

- M le Maire de Marcolés.
- M. le président du conseil départemental,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'office national des forêts,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Cantal,
- M. Jérôme MONTARNAL, organisateur.

35 rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04.71.60.02.03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

En les priant de bien vouloir me faire connaître, éventuellement, s'ils estiment devoir imposer à l'occasion de cette manifestation toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

## ANNEXES

- Itinéraires et parcours

VU pour être annexé à l'arrêté n°2022-1648 en date du 11 octobre 2022

Fait à SAINT-FLOUR,

Par le Préfet, et par déléguation  
Le Secrétaire Général,  
  
Wahid FERCHICHE

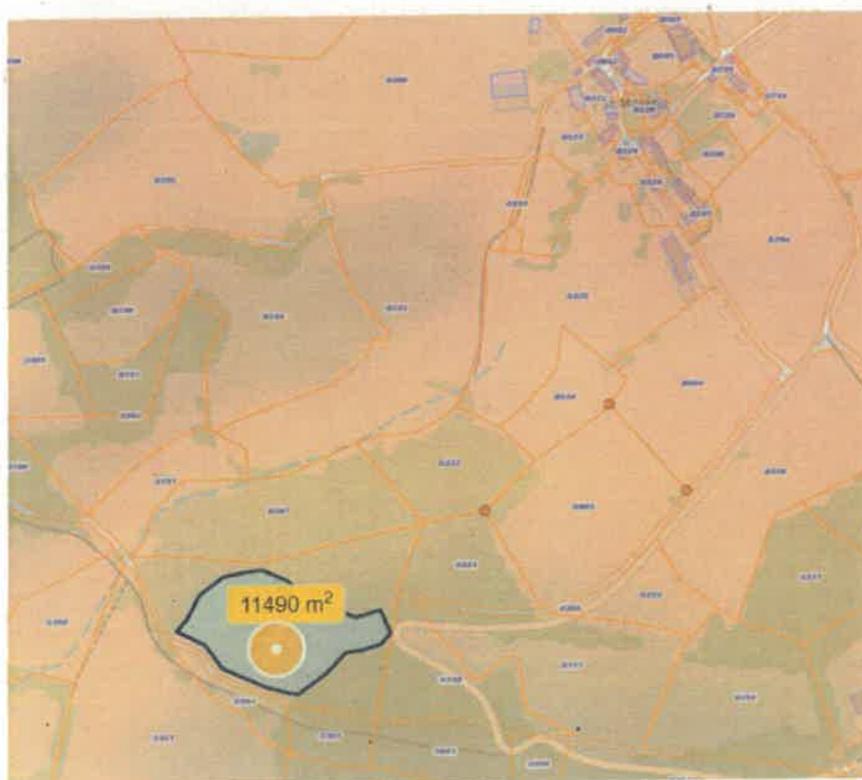
35 rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04.71.60.02.03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



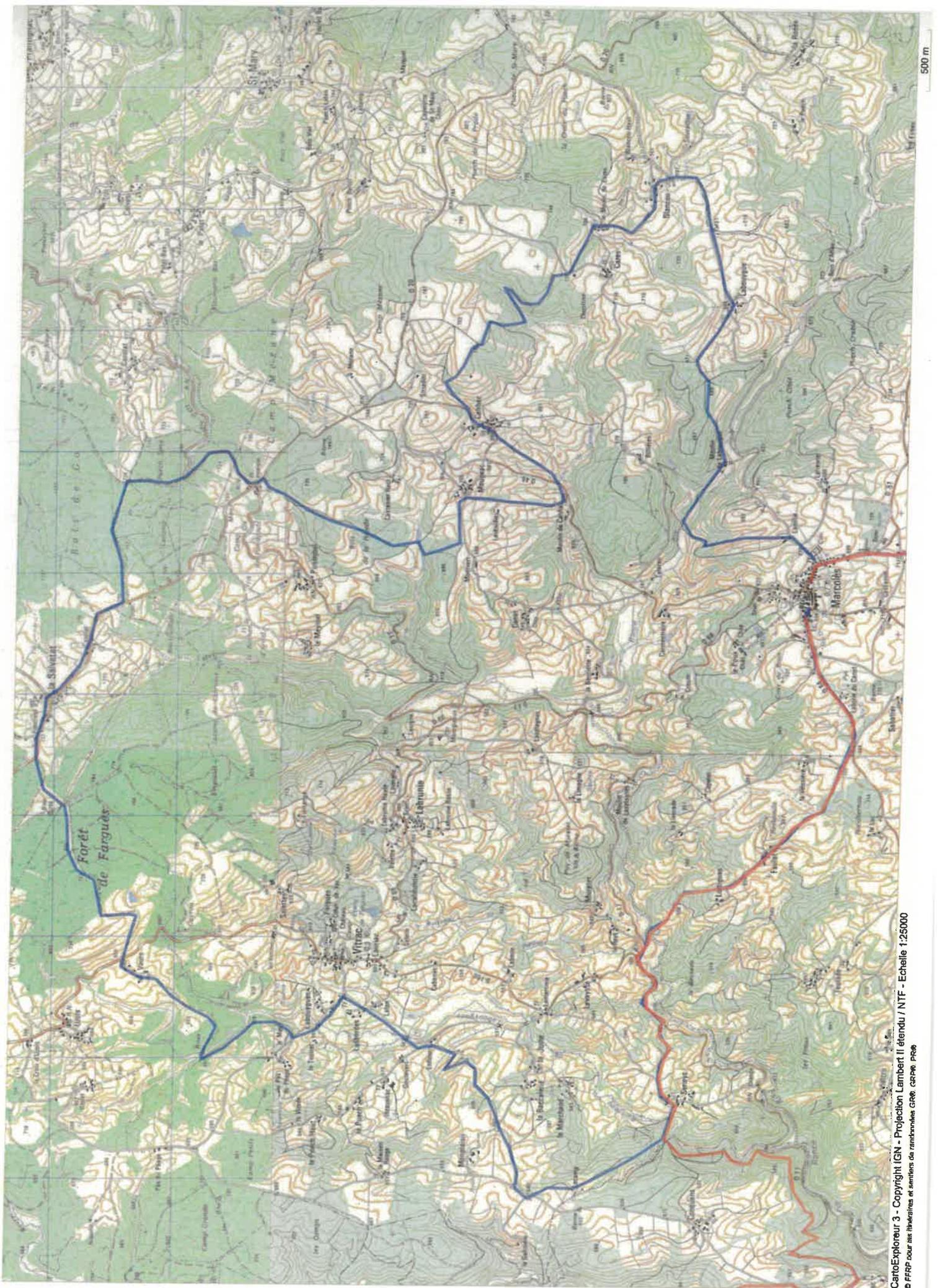
**Spéciale 1 :**  
N° de parcelle : 0823 et 1128  
Feuille 1 Section 0A



**Spéciale 2 :**  
N° de parcelle : 0366  
Feuille 2 Section 0F







CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000  
© FFEP pour ses itinéraires et sentiers de randonnée GR®. Ce page PR®





CarteExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000  
© FRFP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®



